# **Exercice: LA RESPONSABILITÉ CIVILE**

#### **EXERCICE 1:**

M. X. est un ingénieur, prestataire de services travaillant pour son propre compte. Il a conclu avec la banque Y. un contrat de prestations de services dont l'objet est de réaliser un logiciel destiné à assurer la sécurité du système informatique. En effet, l'ingénieur doit mettre en place des droits d'accès sécurisés au profit des clients de la banque afin que la collecte, l'enregistrement, le traitement et la mise à disposition des données soient protégés par un logiciel de sécurité censé rendre le système informatique invulnérable aux attaques des pirates informatiques.

Un mois après la mise en place du nouveau système informatique sécurisé, une intrusion extérieure dans le système informatique conduit à un piratage des données d'une partie importante des clients. La banque Y. est furieuse, car cela porte une atteinte très importante à son image de marque : les clients n'ont plus confiance et menacent de retirer leur argent. Après une enquête approfondie réalisée par des experts indépendants, il est découvert une faille de sécurité dans le logiciel de sécurité mis en place par l'ingénieur, et qu'il aurait dû prévoir compte tenu de l'état des connaissances scientifiques de l'époque. M. X. a donc manqué à son obligation de livrer un produit qui répond aux qualités normalement attendues d'un tel logiciel.

1. Démontrez que la responsabilité contractuelle de l'ingénieur informatique peut être engagée (fait générateur [faute contractuelle], dommage et lien de causalité entre le fait générateur et le dommage).

# **CORRECTION**

<u>Cette correction est un exemple afin de vous permettre d'acquérir la méthodologie de l'argumentation juridique.</u>

#### Résumé et qualification juridique des faits :

M. X., ingénieur informatique, a conclu un contrat de prestation de services avec une banque pour élaborer un logiciel destiné à assurer la sécurité du système informatique. Toutefois, une intrusion extérieure dans le système informatique conduit à un piratage des données d'une partie importante des clients de la banque.

## Sélection de la règle de droit applicable et vérification de l'application de la règle de droit au cas examiné :

La mise en œuvre de la responsabilité contractuelle de l'ingénieur ayant conçu le logiciel ne peut être engagée que si 4 conditions cumulatives sont remplies : un contrat, un fait générateur (faute contractuelle), un dommage et un lien de causalité.

- Contrat: Le contrat est un accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, à modifier, transmettre et éteindre des obligations.
  En l'espèce, M. X. a conclu un contrat avec une banque pour créer un logiciel. Un contrat de prestations de services lie un prestataire de services (M. X.) et un client professionnel (la banque Y.).
- <u>Fait générateur</u>: Le fait générateur réside dans l'inexécution des prestations promises au créancier (= victime) par le débiteur (= responsable) dans le contrat. L'inexécution peut être totale, partielle ou tardive.

Au regard des faits examinés,

- o il ne peut pas s'agir d'une inexécution totale des obligations contractuelles, puisque le logiciel promis par l'ingénieur informatique a bien été livré à la banque
- il ne s'agit pas d'un retard dans l'exécution des obligations contractuelles, dans la mesure où M. X.
  a livré le logiciel dans les délais promis dans le contrat;
- O Il s'agit d'une exécution partielle des obligations contractuelles, car le logiciel livré ne permet pas d'assurer la sécurité du système informatique de la banque. En effet, en cas d'intrusion extérieure dans le système informatique, en raison d'une faille du système mis en place par l'ingénieur, et qu'il aurait dû prévoir compte tenu de l'état des connaissances scientifiques de l'époque, il existe un manquement à l'obligation de livrer un logiciel répondant aux qualités normalement attendues. L'ingénieur engage donc sa responsabilité contractuelle.

Le créancier de l'obligation (ici la banque) doit rapporter la preuve de l'inexécution des prestations promises dans le contrat par le débiteur. La question qui se pose est de savoir s'il doit également prouver qu'une faute du débiteur est à l'origine de cette inexécution. À cet égard, la jurisprudence de la Cour de cassation distingue les obligations de moyens et les obligations de résultat.

 L'obligation est qualifiée de moyens lorsque le débiteur s'engage seulement à mettre tout en œuvre pour parvenir à atteindre un résultat. Il appartient alors au créancier d'apporter la preuve de la faute du débiteur de l'obligation (ici le prestataire de services).  L'obligation est de résultat dans l'hypothèse où le créancier promet purement et simplement d'atteindre un résultat en excluant tout aléa. Le créancier n'a pas alors à prouver la faute au débiteur de l'obligation : l'inexécution de l'obligation suffit à faire présumer la faute.

Dans des circonstances similaires à celle de l'espèce, la Cour de Cassation a considéré que l'ingénieur était tenu à une obligation de résultat. En effet, il est tenu, en sa qualité de concepteur du système informatique, de créer un logiciel permettant d'assurer un fonctionnement normal de l'installation. De de ce fait, la défaillance dans la conception suffit à engager sa responsabilité sans qu'il soit nécessaire de prouver que l'ingénieur n'a pas mis en œuvre tous les moyens à sa disposition, tous les soins et diligences, pour assurer la sécurité du logiciel (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 26 févr. 1991).

 <u>Dommage</u>: La banque doit avoir subi un dommage, c'est-à-dire une atteinte dans son patrimoine ou dans ses droits extrapatrimoniaux, pour engager la responsabilité contractuelle de l'ingénieur qui a conçu le logiciel.

<u>Il existe 3 types de dommage :</u> matériel, corporel et moral. En l'espèce, deux types de dommages peuvent être invoqués par la victime :

 Dommage matériel: Il s'agit non seulement des pertes subies (ex : remboursement d'un bien détruit ou remboursement d'un bien dégradé) et/ou du manque à gagner (ex : indemnisation de la perte du chiffre d'affaires subie par un commerçant si les marchandises promises ne sont pas livrées).

En l'espèce, il est possible que la banque demande l'indemnisation :

- des pertes de données clients et le coût de récupération de ces données ;
- des pertes subies si les salariés n'ont pas pu réaliser leurs tâches habituelles (ex : gestion des réclamations des clients) ;
- du manque à gagner en terme de chiffre d'affaires si elle n'a pas pu effectuer des opérations bancaires pour le compte de ses clients.
- O <u>Dommage moral</u>: Le dommage moral est constitué par une atteinte à des droits extrapatrimoniaux (= non pécuniaires). Le dommage moral peut résulter
  - d'une atteinte à un droit extrapatrimonial : droit à l'honneur (diffamation), droit au nom (usurpation du nom), droit à l'image (diffusion non autorisée d'une photo ou d'un film montrant la personne), droit au respect de la vie privée (révélation publique d'éléments de la vie personnelle)
  - d'un préjudice esthétique (ex : cicatrice sur le visage)
  - d'un préjudice d'agrément (ex : privation de certains plaisirs de la vie comme ceux qui s'attachent à la pratique d'un sport ou d'un loisir).
  - de l'atteinte au sentiment d'affection qui est ressenti par celui qui perd un être cher ou qui le voit gravement diminué physiquement ou intellectuellement.
  - de la souffrance pretium doloris endurée à la suite de blessures, et des soins et opérations qui se sont ensuivis.

En l'espèce, il existe un préjudice d'atteinte à l'image de marque de la banque. En effet, le piratage des données d'une partie importante des clients entraîne une perte de confiance dans la banque en raison de son incapacité à protéger les informations confidentielles.

#### Le dommage doit être certain, direct, légitime et prévisible.

 <u>Certain</u>: le dommage, actuel ou futur, doit pouvoir être établi avec suffisamment de certitude par la victime.

En l'espèce, le dommage matériel est certain, puisque la banque pourra apporter la preuve que le piratage informatique a entraîné une perte de données qui nécessite des frais afin de les récupérer.

En outre, la banque subit un dommage moral certain, puisque son image de marque est durablement affectée auprès de ses clients.

En revanche, l'indemnisation de la perte de chiffre d'affaires ou de bénéfices peut être discutée. Il n'est pas certain que les clients mécontents quittent la banque. Toutefois, les tribunaux accordent

- réparation d'un tel préjudice lorsque la banque apporte la preuve du lien de causalité entre la baisse de CA et les dysfonctionnements informatiques.
- Personnel: La victime doit avoir subi personnellement le dommage. Mais sont également admis les dommages par ricochet. Il s'agit du dommage subi par une autre personne que la victime initiale en raison de ses relations affectives avec elle (ex : indemnisation de l'épouse à la suite de la mort de son mari, tué dans un train).
  - Dans le cas examiné, le dommage est personnel à la banque, puisqu'elle a été directement affectée par l'intrusion dans le système informatique à cause de la faille de sécurité dans la conception du logiciel.
- <u>Légitime</u>: le dommage dont la victime demande réparation ne doit pas être illicite ou immoral.
  En pratique, l'exclusion de la réparation de dommages pour illégitimité est exceptionnelle.
  En l'espèce, il n'est pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs pour une victime de demander réparation des dommages que la banque subit en raison d'un fonctionnement anormal de l'installation informatique.
- <u>Lien de causalité entre le fait générateur et le dommage</u>: Un lien de causalité doit être constaté entre le fait générateur et le dommage. La jurisprudence privilégie en la matière la théorie de la causalité adéquate et ne retient que les causes prépondérantes c'est-à-dire celles sans lesquelles le dommage ne serait arrivé.
  - Dans le cas examiné, la banque doit prouver que la faille du système mis en place par l'ingénieur a permis le piratage informatique qui a occasionné des dommages matériels et moraux.

### **Solution**:

Les conditions cumulatives nécessaires à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle de M. X. sont réunies. La banque Y. pourra donc engager une action en justice et obtenir réparation de tous les préjudices qu'elle a subis.